Tram RÈGLEMENT D'UTILISATION

I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Article 01.01 – Champ d'application
Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du réseau TRAMWAY et METRO de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et exploité par Keolis Lille, ci-après appelé l'Exploitant.
Article 01.02 – Nature et Objet
Ce présent règlement définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser le tramway ou le métro, et précise leurs droits et leurs obligations.
Il complète les textes légaux en vigueur, à savoir :
- la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;
- et plus généralement, le code des transports.

II – ACCÈS AUX STATIONS, AUX QUAIS, AUX VOITURES

Article 02.01 – Accès pour les personnes à mobilité réduite
Les tramways et métro sont accessibles aux personnes à mobilité réduite, à qui il est fortement recommandé d'être accompagnées d'une personne susceptible de les aider.
Les ascenseurs, les portillons doubles dans les stations équipées du contrôle d'accès et des emplacements à bord des rames leur sont réservés en priorité.
Les usagers veilleront à leur faciliter l'accès, et la circulation sur les quais, dans les rames, et les ascenseurs.
Article 02.02 – Accès pour les enfants
L'accès des tramways et métro est interdit aux enfants âgés de moins de 8 ans révolus non accompagnés d'une personne capable de les surveiller.
Article 02.03 – Accès au métro via les portillons
Dans les stations de métro équipées de portillons, le franchissement des portillons ne peut s'effectuer que dans les conditions suivantes : en marchant, une personne à la fois (sauf exception dûment autorisée par le présent règlement) et en possession d'un titre de transport valide et validé.
Pour le franchissement des portillons :
- par exception à l'alinéa précédent, les enfants de moins de 4 ans, qui de ce fait voyagent gratuitement, doivent être placés devant et contre la personne qui les accompagne ;
- les objets autorisés, en application de l'article 05.03 ci-après, doivent être placés devant la personne qui les transporte et maintenus contre elle.
Le franchissement des portillons doubles peut s'effectuer par plusieurs personnes à la fois, dans la limite de 3 personnes et à la stricte condition que chacune des personnes disposent d'un titre de transport valide et validé, sauf exceptions dûment autorisées décrites dans les conditions d'utilisation des titres.
Article 02.04 – Appel d'urgence
Les quais et les salles des billets des stations du Métro et les voitures de voyageurs du Métro et du Tramway sont munis de dispositifs d'appel d'urgence permettant aux usagers d'entrer en communication phonique avec l'Exploitant.
Article 02.05 – Evacuation des rames
A l'intérieur des rames de tramway et de métro, au niveau de chaque porte, un dispositif de demande d'évacuation d'urgence est à la disposition des voyageurs.
Ce dispositif ne doit être activé qu'en cas d'urgence justifiée et tout usage abusif est sanctionné par l'application des sanctions pénales ou réglementaires en vigueur.
Pour le Tramway :
Ce dispositif permet l'information de l'agent de conduite et d'intervention (ACI), qui déclenchera si nécessaire, l'arrêt du tramway et la libération des portes côté service.
Les modalités d'application de ces règles générales sont précisées dans les consignes d'exploitation.
Par ailleurs, une commande de secours accessible aux voyageurs permet le déverrouillage des portes de l'intérieur en cas d'urgence. Toutes les portes sont munies de ce dispositif. Après verrouillage mécanique, l'ouverture manuelle de la porte par un voyageur devient possible pour une vitesse inférieure à 3 km/h.
Pour le Métro :
Ce dispositif entraîne le blocage de la rame soit immédiatement soit à la station suivante : l'arrêt de la rame et le déverrouillage des portes sont toujours obtenus en moins de trois minutes. Si l'actionnement de ce dispositif est de nature à permettre aux voyageurs l'accès aux voies, cet actionnement entraîne la coupure du courant de traction et l'arrêt des autres rames dans au moins la section considérée. Les portes de quai sont munies de dispositifs d'ouverture de secours manœuvrables depuis les rames arrêtées à quai et depuis les cheminements piétonniers.
Article 02.06 – Arrêt en station
L'arrêt en station est systématique, sauf nécessité d'exploitation.
Article 02.07 – Accès interdits
L'enceinte d'exploitation est constituée de l'ensemble des biens immobiliers utiles à l'exploitation du réseau Tramway et Métro de la MEL (terrains, bâtiments, voies, ouvrages, tunnels viaducs et stations). Cette enceinte comprend les escaliers fixes, les escaliers mécaniques et les ascenseurs débouchant en surface.
Dans l'ensemble de cette enceinte, il est interdit aux usagers :
- de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager sans être munie d'un titre de transport valable et validé ;
- de tenter de franchir la ligne des portillons d'une manière non autorisée notamment, en sautant, en passant à plusieurs personnes simultanément (hors exceptions dûment autorisées par la présent règlement), en forçant le passage et/ou en portant atteinte au bon fonctionnement du portillon, etc… ;
- de pénétrer ou de stationner en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées en station ;
- de se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'Exploitant, ou d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs (notamment la cabine de conduite des tramways) ;
- de stationner dans l'enceinte du métro et du tramway sans prendre place à bord de la première rame normalement accessible se dirigeant dans la direction souhaitée ;
- de circuler en empruntant dans un sens interdit, les couloirs, accès, portillons d'accès, escaliers ou portes ;
- d'emprunter à contre sens les escaliers mécaniques ou portillons d'accès ;
- d'entrer dans les rames ou d'en sortir pendant la fermeture des portes ou plus généralement après qu'ait débuté le signal sonore annonçant cette fermeture ;
- d'ouvrir les portes d'accès après le signal de départ, pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ;
- de monter dans les rames en violation des interdictions d'accès données par l'Exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée ;
- de refuser de descendre de rame en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'Exploitant ;
- de quitter les rames et de circuler dans les tunnels, viaducs, ou voies ou de traverser celles-ci sans y avoir été autorisés par l'Exploitant et sauf en cas de danger important immédiat ;
- de quitter les quais par les tunnels, viaducs ou voies sans y avoir été autorisés par l'Exploitant ;
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu (notamment le patinage à roulettes ou la planche à roulettes) ;
- d'entraver ou de gêner la circulation dans les couloirs, passages, escaliers, portes, portillons d'accès, quais ou rames ;
- d'utiliser de façon abusive ou dangereuse les ascenseurs ou escaliers mécaniques ;
- de mettre un obstacle au bon fonctionnement des divers équipements mis à leur disposition : ascenseurs, escaliers mécaniques, portes d'accès aux rames ou stations ;
- de pénétrer ou de stationner dans les stations ou rames dans une tenue ou un état, susceptible de gêner ou d'incommoder les autres usagers ;
- de s'introduire ou de se maintenir dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs en état d'ivresse manifeste ;
- de monter ou de descendre des voitures autrement que par les issues règlementaires ;
- de gêner l'accès aux stations ou aux locaux techniques en utilisant abusivement la voie publique ;
- d'accéder aux stations ou rames en possession de matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les usagers.

III – PAIEMENT DU PRIX DES PLACES

Article 03.01 – Conditions d'utilisation
Les conditions d'utilisation des titres de transport sur le réseau Tramway et Métro sont définies par la Métropole Européenne de Lille. Elles sont disponibles sur simple demande.
Article 03.02 – Achats de titres
Toute personne qui voyage sur le réseau de transport de la MEL doit être munie d'un titre de transport valide et validé, sauf exceptions dûment autorisées décrites dans les conditions d'utilisation des titres définies par la MEL.
Les voyageurs peuvent se munir de titres de transport en utilisant :
- les distributeurs automatiques installés dans les stations et les salles des billets
- les bornes de rechargement
- auprès des revendeurs agréés
- dans les agences mobilité
- les valideurs après un achat préalable par internet.
Article 03.03 – Validation des supports « Pass Pass » et contrôle
Les voyageurs en possession d'un support Pass Pass chargé d'un titre de transport doivent valider leur trajet avant l'accès aux quais de métro ou aux rames du tramway en utilisant les appareils prévus à cet effet, y compris s'ils sont en correspondance d'un autre mode de transport ou du même mode, à l'exception toutefois des correspondances de métro quai à quai (telles que celle existant à la station Gare Lille Flandres). La validation constitue une réquisition muette et impérative.
Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur support Pass Pass et doivent durant toute la durée de leur déplacement pouvoir le présenter sur demande au personnel, dûment habilité à cet effet, affecté par l'Exploitant au contrôle.
Tout voyageur se situant dans un périmètre compris entre la zone de limite de validation de la station de départ ou de correspondance et la sortie de la station d'arrivée, et qui ne pourra pas présenter son support Pass Pass chargé d'un titre de transport valide et validé sera considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires en vigueur.
Article 03.04 – Limitation d'utilisation
Il est interdit à tout usager :
- d'utiliser un support Pass Pass chargé ou non d'un titre de transport dans des conditions irrégulières
- de faire usage d'un support Pass Pass chargé ou non d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude
- de céder à titre onéreux ou gratuit un support Pass Pass chargé d'un titre de transport préalablement validé
- de revendre des supports Pass Pass chargés ou non d'un titre de transport
- de mettre obstacle au bon fonctionnement des valideurs, distributeurs de titres, portillons d'accès et bornes de rechargement de titres de transport.

IV – PRIORITÉS ET PLACES RÉSERVÉES

Article 04.01 – Personnes à mobilité réduite
Les plates-formes de chaque rame sont réservées en priorité aux personnes à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant. Les voyageurs veilleront à leur faciliter l'accès à ces plates-formes lorsqu'elles sont inoccupées. Ces plates-formes peuvent être utilisées par d'autres voyageurs à condition que ceux-ci les cèdent immédiatement aux ayants droits.
Article 04.02 – Places assises réservées
Dans chaque voiture des places assises identifiées par un pictogramme, situées à chaque extrémité des rames, sont réservées par priorité décroissante aux :
- personnes titulaires d'une carte d'invalidité des pensionnés de guerre,
- aveugles civils titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « cécité » ou munis d'une canne blanche
- invalides du travail et infirmes civiles titulaires d'une carte d'invalidité ou d'une carte de priorité pour personnes handicapées
- femmes enceintes
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans
- personnes âgées.
Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire de l'Exploitant.

V – TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

Article 05.01 – Animaux
Les animaux sont interdits dans toute l'enceinte du métro et du tramway.
Par dérogation, les chiens accompagnant les personnes handicapées (notamment servant de guide aux aveugles, ou les chiens d'assistance) sont admis et doivent être tenus en laisse. Ces usagers accompagnés de leur animal doivent utiliser les portillons doubles pour accéder au métro.
Les animaux domestiques de petite taille peuvent être admis s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.
En aucun cas, l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.
Les chiens concourant à la sécurisation des installations sont également admis, sous réserve :
- que leur présence ait été formellement requise par l'Exploitant
- que leur maître ait été habilité et autorisé personnellement à se déplacer dans les enceintes des installations
- que les chiens soient tenus en laisse et muselés lors de leurs déplacements jusqu'aux dites installations.
Article 05.02 – Matières dangereuses
Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du métro ou du tramway des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières infectes.
Les armes sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur.
A l'exception des agents de la force publique et seulement dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée.
Article 05.03 – Objets encombrants
Les petits bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis et transportés gratuitement.
Il est toutefois interdit de pénétrer dans l'enceinte du métro ou du tramway avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants, tous les colis dont la plus grande dimension excède 0,75 mètre. Exception est faite pour les colis longs qui sont admis sous réserve que leur plus grande dimension n'excède pas 2 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 0,20 mètre. Ces colis longs doivent être transportés verticalement.
Les poussettes et voitures d'enfants ne sont admises et transportées gratuitement que si elles sont exclusivement utilisées pour transporter des enfants. Elles devront être tenues immobilisées.
Il est rigoureusement interdit de pénétrer avec des vélomoteurs ou des chariots de type « supermarché » dans l'enceinte du métro ou du tramway.
Il est rigoureusement interdit de pénétrer avec des bicyclettes dans l'enceinte du métro.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 l'accès des bicyclettes est toléré dans le tramway à compter du 1er janvier 2004 selon les limites suivantes :
Conditions d'accès générales avec un vélo dans le tramway :
- pour accéder aux rames, les cyclistes doivent mettre pied à terre sur les quais du tramway
- les cyclistes doivent utiliser les plates-formes d'extrémité du tramway
- il est interdit de monter à plus de deux vélos par rame, à raison d'un vélo par extrémité de rame,
- le cycliste doit tenir son vélo durant le trajet, en permettant la libre circulation des voyageurs
- en situation d'évacuation d'urgence, le cycliste doit impérativement laisser son vélo dans la rame sans gêner la sortie, pour sa propre sécurité et celle des autres voyageurs
- l'accès aux bicyclettes est gratuit ; le cycliste doit néanmoins être en possession d'un titre de transport validé.
Conditions d'accès spécifiques avec un vélo aux stations souterraines tramway :
Il est interdit de monter ou de descendre avec un vélo à la station Gare Lille Flandres.
Dans les autres stations souterraines, l'accès aux quais se fait avec le vélo porté par son utilisateur dans les escaliers ; l'accès par les ascenseurs et escaliers mécaniques y est strictement interdit.
En aucun cas, l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner.
Article 05.04 – Occupation des sièges et passages
Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les rames et stations ou au bon fonctionnement des divers équipements.

VI – OBJETS PERDUS OU TROUVÉS

Article 06.01 – Responsabilité
L'Exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte du tramway ou du métro. Il pourra procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillances pouvant représenter un éventuel danger pour le public.
Article 06.02 – Garde
Les objets trouvés dans l'enceinte du tramway ou du métro sont centralisés par l'Exploitant en un lieu défini par lui et dont l'emplacement est affiché dans chaque station. Après une semaine de garde par l'Exploitant, les objets, s'ils n'ont pas été rendus à leur propriétaire, sont remis au service des objets trouvés.

VII – PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS DIVERSES

Article 07.01 – Prescriptions
Les équipements et installations doivent être utilisés en bonne intelligence et conformément à l'usage pour lequel ils ont été conçus.
Article 07.02 – Interdictions
Il est interdit aux voyageurs :
- d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs, passages, escaliers, portes, quais ou l'accès des rames ;
- d'entrer dans les véhicules ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule ;
- de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus (dernier arrêt commercial, extrémités des lignes ou terminus provisoirement établis par l'Exploitant) ;
- d'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage ;
- de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant ;
- de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affectés au transport public de voyageurs ;
- d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet ;
- de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, dans les stations, sur les quais ou dans les dépendances des stations accessibles aux voyageurs et aux autres usagers, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages ;
- d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ;
- de circuler, sans autorisation, dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite ;
- de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal du service public (personnels et équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs), et notamment :
- de gêner l'accès à l'Exploitant des compartiments ou armoires techniques ;
- de perturber les interventions de l'Exploitant ;
- de parler sans nécessité au personnel de l'Exploitant lorsque celui-ci est en intervention technique (y compris la conduite des rames) ;
- d'ouvrir ou d'utiliser les équipements techniques qui ne sont pas à la disposition de l'usager ;
- de déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaire installés par l'Exploitant ;
- de faire usage dans les rames ou les stations d'équipement radioélectrique (récepteur ou émetteur) ;
- de modifier, de déplacer ou de dégrader les voies, les clôtures, les bâtiments, les ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériaux de toute nature servant à l'exploitation ;
- de dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des divers équipements mis à la disposition des usagers (distributeurs de titres, bornes de rechargement, valideurs, interphones, équipements vidéo, ascenseurs, escaliers mécaniques, portes d'accès aux rames, portillons d'accès, etc) ;
- d'apposer dans les rames ou les stations, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimés : graffitis, tracts, affiches… ;
- d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit ; toutefois de telles activités peuvent être autorisées par l'Exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- de distribuer des tracts sans une autorisation spéciale ;
- d'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité dans les rames, dans les stations ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante ;
- de procéder à toute opération de vente à la sauvette ;
- d'effectuer des prises en vues fixes ou mobiles ou des prises de sons à l'intérieur de rames ou de stations sans autorisation particulière de l'Exploitant ; toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'Exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger ;
- d'abandonner ou de jeter dans les rames ou les stations tous papiers (journaux, emballages, titre de transports,…) résidus ou détritus de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux ou gêner d'autres usagers ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux installations ;
- de fumer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs ou dans un espace affecté au transport de voyageurs accessible au public, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs et ce y compris au moyen d'un dispositif électromécanique ou électronique générant un aérosol destiné à être inhalé ;
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs en rames ou en stations ;
- de pratiquer toute forme de mendicité ;
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation (notamment patin à roulettes, planche à roulettes…) ;
- d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou rames affectés au service public de transport ;
- de déclarer intentionnellement une fausse adresse ou une fausse identité ;
- de diffuser tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ;
- d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes ou la prise en charge financière de telles amendes ;
- de porter atteinte à la sécurité publique.
Article 07.03 – Incidents
Tout accident ou incident, si minime soit-il, doit faire l'objet d'un rapport d'incident rédigé sur un imprimé spécial et remis à l'exploitation dans les 24 heures, pour permettre au service contentieux de déterminer au mieux les causes de l'accident, de sauvegarder la responsabilité pénale de l'agent et de prendre toutes les mesures de nature à préserver les intérêts de l'Exploitant.
L'agent en cause recueille tous les renseignements demandés par le rapport. Il recherche en particulier les personnes en situation de fournir un témoignage utile et prennent note de leur identité et de leur adresse sur l'imprimé remis à cet effet.
Les usagers doivent lorsqu'ils constatent des incidents ou accidents avertir l'Exploitant directement s'il y a présence sur les lieux d'un agent de l'Exploitant ou indirectement en utilisant les dispositifs d'appels d'urgence qui sont à la disposition du public dans certaines stations et dans les rames.
En cas d'accident ayant entrainé la mort ou des blessures graves, que les victimes soient ou non des occupants du véhicule de transport en commun, l'Exploitant est tenu de faire appliquer les consignes de service conforme :
- à la circulaire ministérielle du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés, prise en application du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, ainsi qu'à tout autre texte règlementaire ultérieur qui s'y substituerait ;
- au décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés.
L'information incombe aux personnes mandatées par note de service de l'Exploitant et doit être adressées sans délai à :
- la Préfecture du Nord (représentant de l'Etat dans le département)
- le service de la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTM) du Nord (service du contrôle du Préfet).
Article 07.04 – Obligations
Les usagers doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données directement par les personnels habilités par l'Exploitant, ou indirectement par l'intermédiaire d'annonce sonore, ou de signalisation.
Article 07.05 – Ecoute sonore et télévision
Pour des raisons de sécurité, l'Exploitant peut écouter l'ambiance et visualiser des images vidéo.
Des enregistrements de ces écoutes sonores et de ces images vidéo peuvent être effectués par l'Exploitant dans la limite de la législation en vigueur. Ces enregistrements peuvent être transmis aux forces de l'ordre dans le cadre de la législation en vigueur.
Toute personne le demandant peut, dans les conditions définies par la loi, avoir accès aux enregistrements qui la concernent et en vérifier la destruction dans les délais légaux.

VIII – CONTRÔLE ET CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Article 08.01 – Infractions
Les personnes affectées par l'Exploitant au contrôle et/ou à la perception, dûment habilitées à cet effet (agent assermenté), peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transport chargés sur le support « Pass Pass », que ce soit dans les rames ou à l'intérieur des zones de validation.
A leur réquisition, les usagers doivent présenter leur support Pass Pass chargé d'un titre de transport valide et validé.
Les usagers qui auraient enfreint les dispositions édictées par les articles 02.07, 03.01, 03.03, 03.04, 05.01, 05.02, 05.03, 07.01, 07.02 et 07.04 du présent règlement seraient en situation d'infraction.
Les usagers en situation d'infraction doivent être en mesure de justifier de leur identité. A défaut :
- ils sont tenus de demeurer à la disposition de l'agent assermenté ;
- ils peuvent être conduits devant un Officier de Police Judiciaire (OPJ) par tout agent assermenté, sur ordre de cet OPJ,
- ils peuvent être retenus, par tout agent assermenté, le temps nécessaire à l'arrivée d'un OPJ.
Les usagers en situation d'infraction, à l'exception des personnes vulnérables, doivent obtempérer à une injonction d'un agent assermenté :
- de ne pas monter dans une rame, ou
- de descendre d'une rame au premier point d'arrêt suivant la constatation de l'infraction.
Les usagers en situation d'infraction se verront appliquer l'une des contraventions de 3ème ou 4ème classe prévues par la réglementation en vigueur comme indiqué à l'article 08.02 - Sanctions.
Pour éviter la mise en œuvre de la procédure pénale, l'usager en situation d'infraction peut s'acquitter d'une indemnité transactionnelle, soit immédiatement entre les mains de l'agent assermenté contre remise d'une quittance, soit dans le délai règlementaire auprès du service de l'Exploitant.
Le fait de voyager, de manière habituelle, sans être muni d'un titre de transport valable est caractérisé dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à un an, de plus de cinq contraventions pour avoir voyagé sans titre de transport tous transports confondus.
Toute personne qui contrevient à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, ainsi que toute personne qui refuse de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité peut :
- se voir interdire l'accès à une rame, même munie d'un titre de transport valide,
- se voir enjoindre de descendre d'une rame au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits,
- se voir enjoindre de quitter sans délai l'enceinte du métro ou du tramway,
et ce, par tout agent assermenté.
Les agents assermentés en contact avec le public portent l'uniforme ou, s'ils sont dispensés, doivent pouvoir à tout moment sur présentation d'une pièce ou d'une plaque justificative, prouver leur qualité d'agent assermenté de l'Exploitant.
Les infractions objets du présent article peuvent être constatées par les agents de police municipale.
Article 08.02 – Sanctions
Sont sanctionnés de manière identique :
- les usagers disposant d'un abonnement non validé ;
- les usagers disposant d'un titre de transport non validé en correspondance.
Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe :
- les usagers voyageant sans support ;
- les usagers voyageant avec un support non chargé ;
- les usagers voyageant avec un support chargé avec un titre non valable.
Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait :
- de prendre place ou de demeurer dans la rame au-delà du terminus ;
- d'empêcher la fermeture des portes d'accès ou de les ouvrir ;
- d'entrer ou de sortir du véhicule lorsqu'il n'est pas complètement arrêté ;
- d'introduire des armes, matières ou objets pouvant être dangereux ;
- d'introduire un animal ;
- de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt ;
- de souiller, de dégrader ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les matériels roulants, les stations, les gares d'échanges et les installations de toute nature affecté au service public ;
- de modifier ou de déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements du service public ;
- d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les stations, les gares et les véhicules, ou les zones d'affichage prévues à cet effet ;
- de faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages ;
- d'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets ;
- de circuler sans autorisation, sur un engin motorisé ou non, dans des conditions autres que celles autorisées ;
- de se trouver en état d'ivresse manifeste ;
- de pratiquer la mendicité ;
- de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés.
Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait :
- de fumer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, dans une station, une gare ou une dépendance du domaine public ferroviaire accessible au public hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs.
Est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :
- l'exploitation ou la distribution commerciale dans les stations en dehors de toute autorisation. Les marchandises offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente dans ce cadre sont saisies.
Sont passibles des peines prévues par les dispositions légales et règlementaires les infractions objets du présent règlement d'utilisation autres que celles punies par les contraventions précitées.

IX – RÉCLAMATIONS

Article 09.01 – Interruption de service – retards
L'Exploitant ne pourra être tenu responsable des interruptions de service ou des retards.
Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau, quelles que soient les circonstances invoquées, sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en présentant son support Pass Pass chargé d'un titre de transport valide et validé utilisé réglementairement, soit par tout moyen de nature à établir la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix du parcours.
Article 09.02 – Plaintes verbales
Seuls les agents du service de contrôle de l'Exploitant sont de plein droit habilités à recevoir les plaintes verbales des usagers.
Article 09.03 – Réclamations écrites
Des réclamations écrites dûment motivées peuvent être adressées au Siège de l'Exploitant.

X – DIVERS

Article 10.01 – Procès-Verbal
Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés de l'Exploitant ou par un Inspecteur des transports départemental assermenté ou tout agent des transports terrestres assermenté.
Article 10.02 – Peines encourues
Ces infractions sont punies de peines prévues par les différents textes légaux ou règlementaires en vigueur, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées par l'Exploitant.
Article 10.03 – Affichage
Le présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés en stations terminales et dans les rames.
Article 10.04 – Règlement d'exploitation
L'exploitation concernant le tramway et le métro fait l'objet d'un règlement spécifique.

Transpole
LES TRANSPORTS DE LA MEL